

Arrêt

n° 45 727 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *locum tenens* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile le 26 août 2000.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi. Le 19 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivé comme suit :

« S'est présenté à l'administration communale le 15/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6010 Couillet Rue [xxx]

Il résulte du contrôle du 08/01/2010, 15/01/2010, 28/01/2010, 03/02/2010, 06/02/2010, 07/02/2010, que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être pris en considération ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. A l'audience, la partie requérante déclare qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite et qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse. Interrogée sur le maintien de son intérêt actuel au recours dont l'objet est une décision de non prise en considération, la partie requérante expose qu'elle a intérêt à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où les instructions « *de juillet 2009* » prévoyaient un délai endéans lequel elle devait introduire la demande d'autorisation.

Le Conseil déduit que l'intérêt de la partie requérante tient en l'existence des instructions du 19 juillet 2009, lesquelles prévoyaient que, pour bénéficier du critère d'un ancrage local durable, les demandes devaient être introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009. Le Conseil souligne que ces instructions ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, n° 198.769, du 9 décembre 2009).

Par conséquent, ces instructions sont censées n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes*. De sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Force est de constater que l'élément par lequel la partie requérante justifie son intérêt n'est plus dans l'ordonnancement juridique ; partant le Conseil estime que la partie requérante n'a pas démontré valablement le maintien de son intérêt au présent recours, lequel doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREDE,
Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,
Greffier.

Le greffier, **Le président,**

A. IGREK

C. DE WREEDE